



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.3/51/16
19 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Lettre datée du 18 novembre 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Soudan auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations formulées par le Gouvernement soudanais au sujet du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 110 c) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent

(Signé) Eljatih M. ERWA

ANNEXE

Observations formulées par le Gouvernement soudanais au sujet
du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme
au Soudan établi par M. Gáspár Bíró, Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution
1996/73 de la Commission, en date du 23 avril 1996

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 10 | 4 |
| II. CONSULTATIONS | 11 - 48 | 6 |
| A. Conseil consultatif pour les droits de l'homme . | 12 - 13 | 6 |
| B. Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage | 14 - 28 | 7 |
| C. Haute autorité électorale | 29 - 31 | 10 |
| D. Comité de l'État de Khartoum pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme | 32 | 11 |
| E. Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, Président et membres du Comité des droits de l'homme et représentantes du Groupe des femmes à l'Assemblée nationale | 33 | 11 |
| F. Président et juges de la Cour suprême | 34 | 11 |
| G. Ministère du génie de l'État de Khartoum | 35 | 12 |
| H. Conseil supérieur pour la paix | 36 - 38 | 12 |
| I. Principes de base du nouveau système politique . | 39 | 13 |
| J. Bureau du Commissaire soudanais aux réfugiés . . | 40 - 41 | 13 |
| K. Ministère de la planification sociale | 42 - 43 | 14 |
| L. Fédération générale des femmes soudanaises . . . | 44 - 45 | 14 |
| M. Conseil des institutions bénévoles du Soudan . . | 46 - 47 | 14 |
| N. Union des juristes soudanais | 48 | 15 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 49 - 73 | 15 |
| A. Conclusions | 49 - 64 | 15 |
| B. Recommandations | 65 - 73 | 18 |

APPENDICES

| | | |
|--|--|----|
| 1. Lettre adressée à Human Rights Watch par le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme | | 20 |
| 2. Lettre datée du 26 juin 1996, adressée au Président du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | | 21 |
| 3. Lettre datée du 30 octobre 1996, adressée au Représentant résident de l'Office des Nations Unies à Khartoum par le Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de l'homme | | 22 |
| 4. Annonce publiée par la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage dans le <u>Al-Sudan al-Hadith</u> du 6 novembre 1996 | | 23 |

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement soudanais tient tout d'abord à se féliciter des observations objectives et constructives que le Rapporteur spécial a formulées dans certains paragraphes du rapport intérimaire, notamment en ce qui concerne :

a) La conclusion figurant au paragraphe 44, selon laquelle "la création de la Commission spéciale, dans le cadre du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, et l'instauration de la notion de responsabilité individuelle pour les crimes commis doivent être considérés comme un progrès important en ce qui concerne la question extrêmement grave de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues";

b) L'invitation que le Gouvernement soudanais s'est déclaré prêt à faire afin de garantir la transparence des enquêtes; au paragraphe 43, le Rapporteur spécial "se félicite de cette invitation et juge que la concrétisation de la proposition relative à la question de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues est extrêmement importante". Le Gouvernement soudanais tient à assurer au Rapporteur que cette proposition s'est effectivement concrétisée, comme il sera expliqué de façon détaillée dans la partie II B) du présent document;

c) La recommandation figurant au paragraphe 52 a), selon laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale doivent "accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme signalés". Le Gouvernement soudanais a effectivement demandé un soutien de ce genre depuis 1991 et nous espérons que l'appel lancé par le Rapporteur spécial trouvera un écho immédiat;

d) La recommandation figurant au paragraphe 52 b), selon laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté internationale doivent "accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour améliorer le flux d'informations entre les organes et institutions compétents des Nations Unies".

2. Le Gouvernement soudanais estime que cet objectif ainsi que les observations constructives faites par le Rapporteur spécial sont pleinement conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, dans lequel il est énoncé que l'un des buts des Nations Unies consiste à "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

3. Étant donné cette démarche constructive, le Gouvernement soudanais réaffirme qu'il est disposé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, bien qu'il ne partage pas les vues exprimées par celui-ci dans de nombreux paragraphes du rapport intérimaire, comme il sera expliqué de façon détaillée dans le présent document. De plus, nous estimons que le renforcement d'une telle démarche, plutôt que l'adoption d'une attitude d'affrontement,

favoriserait la cause commune de la promotion et de la protection des droits de l'homme, que ce soit au Soudan ou dans n'importe quel autre pays.

4. Compte tenu de ces considérations fondamentales, nous présentons nos observations en soulignant que c'est la quatrième fois que le Gouvernement soudanais s'adresse à ce sujet à l'Assemblée générale depuis 1993. L'historique de la coopération avec le Rapporteur spécial ainsi que nos remarques sur son mandat et le cadre juridique de ses activités figurent dans les rapports précédents dont nous avons saisi la Commission des droits de l'homme, le dernier en date ayant été publié le 2 avril 1996 sous la cote E/CN.4/1996/145.

5. Dès l'adoption de la résolution 1996/73 de la Commission des droits de l'homme et après avoir reçu la demande formulée par le Rapporteur spécial pour se rendre dans le pays, le Gouvernement soudanais y a donné suite, conformément à la promesse qu'il avait faite de coopérer avec lui.

6. Le seul ajournement de la visite du Rapporteur spécial qui ait été demandé avait pour but de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions visées au paragraphe 6 de la résolution 1996/73.

7. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a choisi d'axer son activité sur des entretiens avec les autorités compétentes en ce qui concerne les mesures prises récemment par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, y compris les enquêtes menées au sujet des violations signalées, l'accent étant mis en particulier sur les mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan.

8. Bien que le Rapporteur spécial ait préféré consacrer sa visite à des entretiens avec les autorités compétentes, il a mentionné, au paragraphe 2 de son rapport intérimaire, le fait qu'il avait reçu de nombreux rapports, informations et témoignages relatifs à de graves violations des droits de l'homme, dont les violations mentionnées dans la résolution 1996/73, commises depuis le renouvellement de son mandat en avril 1996. En outre, il a repris textuellement, au paragraphe 3 du rapport intérimaire, ces violations présumées.

9. Nous estimons que cette référence aux allégations de violations et aux rapports, informations et témoignages reçus à cet égard par le Rapporteur spécial est injuste à l'égard du Gouvernement soudanais, étant donné que le Rapporteur spécial a délibérément choisi de ne pas vérifier de telles allégations en recherchant des informations fiables, ainsi qu'il est prescrit dans son mandat, alors même que sa présence dans le pays, du 1er au 6 août 1996, lui aurait fourni une excellente occasion de le faire de manière satisfaisante.

10. Le fait que le Rapporteur spécial a mentionné les violations présumées avant de procéder à une quelconque vérification est très grave et aurait dû être évité, car cette attitude a donné une image déformée du Gouvernement, indépendamment du résultat des vérifications. De plus, les violations ne sont pas précisées et demeurent libellées en termes généraux, aucune observation ou explication n'étant fournie en ce qui concerne les "exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière", etc. Il est compréhensible qu'une telle énumération figure dans une résolution, mais il n'est pas acceptable de la

retrouver dans un rapport du Rapporteur spécial étant donné que sa visite dans le pays aurait dû lui donner la possibilité de s'exprimer en termes plus spécifiques et de citer par exemple des chiffres, des noms et des endroits précis.

II. CONSULTATIONS

11. Notre protestation énoncée aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus est justifiée par le fait qu'il est mentionné, au paragraphe 4 du rapport intérimaire, que le Rapporteur spécial traitera des rapports et des informations concernant les violations graves des droits de l'homme au Soudan dans le rapport final qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme en 1997.

A. Conseil consultatif pour les droits de l'homme

12. Nous tenons à préciser que le Conseil mentionné au paragraphe 6 porte le nom de Conseil consultatif pour les droits de l'homme et a été créé en 1992 en tant que comité de coordination; il est ensuite devenu conseil consultatif par décret présidentiel.

13. Les activités récentes du Conseil consultatif pour les droits de l'homme ont consisté à :

a) Superviser l'élaboration du rapport périodique que le Gouvernement soudanais doit soumettre en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (cinq volumes) et qui a déjà été achevé et sera présenté au Comité des droits de l'homme;

b) Superviser l'élaboration du rapport périodique que doit soumettre le Gouvernement soudanais en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour la visite à Khartoum du Rapporteur de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'intolérance religieuse (qui a déjà eu lieu), y compris l'établissement d'une note sur le régime juridique régissant la tolérance religieuse au Soudan;

d) Prendre les dispositions nécessaires pour la visite à Khartoum de la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme, qui doit avoir lieu du 1^{er} au 7 décembre 1996;

e) Donner suite aux observations de l'organe créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris la demande visant à modifier le Code pénal soudanais afin d'y inclure la discrimination raciale en tant qu'infraction pénale. Nous voudrions mentionner à cet égard que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a déjà supervisé l'élaboration du rapport périodique que le Gouvernement soudanais doit soumettre en vertu de la Convention susmentionnée;

f) Assurer un soutien logistique à l'enquête menée sur l'affaire des 27 écoliers qui a été portée à l'attention du Gouvernement soudanais par le Rapporteur spécial dans une lettre datée du 6 septembre 1996. Il est prévu que

/...

l'équipe d'enquête se rendra à Juba le 13 novembre 1996 et y demeurera jusqu'au 20;

g) Répondre aux différentes communications adressées au Gouvernement soudanais en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme. Par exemple, il a été répondu immédiatement à la lettre de Human Rights Watch en date du 12 septembre 1996 (appendice 1);

h) Inviter le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à envoyer une délégation au Soudan (appendice 2).

B. Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage

14. À propos de l'indication, au paragraphe 8 du rapport intérimaire, que la Commission spéciale d'enquête a été créée en mai 1996, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

a) La Commission a été créée par la résolution No 1 du Ministre de la justice et Président du Conseil consultatif pour les droits de l'homme, en date du 4 février 1996, afin d'enquêter sur les cas de disparitions forcées ou involontaires;

b) Par la résolution No 2 en date du 5 mars 1996, le mandat du Comité a été élargi aux cas d'allégations d'esclavage et de pratiques analogues;

c) Par la résolution No 3 en date du 11 mai 1996, la composition du Comité a été modifiée afin d'en améliorer la crédibilité.

15. Le Rapporteur spécial note, au paragraphe 10, qu'au cours des quatre dernières années, différentes sources ont signalé que l'armée du Gouvernement soudanais et les forces populaires de défense (FPD) avaient reçu l'ordre de rassembler les habitants – principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées – des villages qu'ils avaient repris à l'APLS pour les envoyer dans des zones contrôlées par le Gouvernement soudanais. Il semble à ce propos qu'il y ait une certaine confusion dans l'esprit du Rapporteur spécial, étant donné que les villages que les forces gouvernementales ont repris à l'APLS deviendraient ainsi des zones contrôlées par le Gouvernement. Le fait est que le Gouvernement a pour politique de déclarer certaines zones reprises aux rebelles "villages de paix", où il maintient en permanence la présence de forces gouvernementales afin de protéger ces zones contre de futures attaques par les rebelles. De surcroît, le Gouvernement fournit une aide humanitaire à tous les civils et met des services et ressources à la disposition de la population afin qu'elle cultive les terres et mène une vie normale. Cette politique vise à encourager les civils – femmes, enfants et personnes âgées essentiellement – à vivre dans ces villages de paix et le Gouvernement encourage d'une manière générale ces déplacements volontaires de la population, étant donné qu'il est quasiment impossible de nourrir et de protéger tous les civils s'ils restent éparpillés dans les zones reprises aux forces rebelles. C'est pourquoi il n'est pas correct de dire que les forces gouvernementales rassemblent des civils sans préciser les circonstances. De plus, les civils peuvent se déplacer librement

entre ces villages de paix et de nombreux observateurs étrangers s'y sont rendus et ont loué les efforts du Gouvernement.

16. Par ailleurs, toujours dans le même paragraphe, il est indiqué abusivement que "le Rapporteur spécial ainsi qu'un grand nombre de sources indépendantes ont signalé à plusieurs reprises au cours des dernières années des violations des droits de l'homme et des actes de violence commis à l'encontre de la population civile de la région des monts Nuba par toutes les parties au conflit, y compris des mises à mort extrajudiciaires, des expulsions, des enlèvements, des pillages et des déplacements forcés de population". Le Gouvernement soudanais estime qu'une telle généralisation hâtive ne lui fournit aucune occasion de se défendre. De plus, le Rapporteur spécial a visité précédemment la région en question et aurait dû être en mesure de fournir des détails au sujet de ces violations tels que noms, lieux et dates, étant donné qu'en vertu de son mandat, il est censé rechercher des informations sûres, faute de quoi le Gouvernement ne serait pas à même de répondre à pareille généralisation hâtive et demanderait en conséquence qu'il ne soit pas tenu compte de ces mentions.

17. Le Gouvernement soudanais note avec intérêt l'observation du Rapporteur spécial, au paragraphe 11, selon laquelle il serait nécessaire d'établir et de maintenir le contact entre toutes les parties intéressées afin d'éclaircir les informations faisant état de disparitions forcées ou involontaires, et d'éviter que de tels incidents se reproduisent. Le Gouvernement soudanais est prêt à envisager toutes mesures précises que le Rapporteur proposerait à cet égard.

18. Bien que le Gouvernement soudanais n'ait pas signé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), ainsi que le Rapporteur spécial le relève justement au paragraphe 11, nous estimons, compte tenu des explications fournies au paragraphe 15 ci-dessus, que le déplacement de la population civile après les combats contre les rebelles est conforme aux dispositions pertinentes du Protocole additionnel et, en particulier, aux principes énoncés aux articles 4 et 17. C'est pourquoi l'enquête sur les cas signalés de disparitions qui est menée par le Gouvernement ainsi que sur d'autres violations des droits de l'homme et des actes de violence signalés précédemment dans le sud du Soudan et les monts Nuba doit être considérée comme étant menée de manière satisfaisante.

19. La durée du mandat de la Commission spéciale n'est pas précisée, comme le Rapporteur spécial le signale justement au paragraphe 8, mais son premier rapport d'activité, portant sur les disparitions, et qui était demandé pour le 15 août 1996, a déjà été déposé. En outre, la Commission a reçu pour instruction d'établir son rapport final sur les disparitions avant le 11 mai 1997, soit un an à compter de la date de sa création.

20. La mention, au paragraphe 14, que, depuis 1993, le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises de cas d'esclavage, de traite d'esclaves et de pratiques similaires à Al-Dhein est injuste, étant donné que le Rapporteur spécial a l'occasion d'aborder cette question avec la Commission et ne l'a toutefois jamais fait. Nous saisissons donc cette occasion pour l'exhorter à faire part à la Commission de toutes ses préoccupations, en lui fournissant tous les détails nécessaires afin que celle-ci puisse mener une enquête approfondie.

De surcroît, nous ne comprenons pas pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas profité de son séjour au Soudan entre le 1er et le 6 août 1996 pour enquêter sur ces pratiques, soit à Al-Dhein, soit ailleurs, comme indiqué dans les documents E/CN.4/1994/48 [par. 63, al. c)] et E/CN.4/1996/62.

21. Si, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14, des femmes et des enfants dinkas avaient été enlevés par des membres des FPD au cours des trois dernières années, les marchands de la tribu arabe des Rizeighat de Nyamlell n'auraient pu participer à leur regroupement familial, ainsi qu'il est mentionné dans le même paragraphe, étant donné que les FPD opèrent sous le commandement des forces armées gouvernementales et non pas sous celui des marchands de cette tribu. Et une fois de plus, nous ne comprenons pas pourquoi le Rapporteur spécial a refusé d'enquêter sur ces allégations pendant qu'il se trouvait au Soudan et nous l'engageons vivement à communiquer des copies des récents rapports, mentionnés au paragraphe 14, à la Commission spéciale afin qu'elle les verse aux dossiers. C'est toutefois le Rapporteur spécial qui est censé s'assurer de la véracité des faits et enquêter sur les cas qui lui sont signalés, au lieu de se contenter de reproduire le contenu de ces rapports, qui ne sont que de simples allégations qui doivent être étayées. Nous estimons que le fait de reproduire le contenu de ces rapports est injuste envers le Gouvernement soudanais car on peut y voir un cautionnement de leur contenu, bien qu'ils n'aient pas été vérifiés par le Rapporteur spécial.

22. En ce qui concerne l'insuffisance des ressources affectées aux activités de la Commission spéciale, dont il est question au paragraphe 16, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a pu compléter le budget de la Commission de plus de 500 000 livres soudanaises sous forme de primes et de 650 000 livres visant à financer la mission d'enquête de la Commission à Juba au sujet de certaines des allégations contenues dans la lettre du Représentant spécial datée du 6 septembre. De plus, le Conseil consultatif est en train de faire approuver le budget présenté par la Commission pour l'année 1997, qui se monte à 25 millions de livres soudanaises. En outre, le Conseil consultatif n'épargne aucun effort pour mobiliser l'appui logistique nécessaire aux activités de la Commission et nous nous référons à ce propos à la lettre datée du 30 octobre 1996 (MJ/Human Rights/77/29) que nous avons adressée au représentant résident du bureau des Nations Unies à Khartoum (appendice 3).

Recommandations formulées par le Rapporteur spécial au cours
de sa réunion avec la Commission spéciale

23. Au cours de sa réunion avec la Commission spéciale, le Rapporteur spécial a fait des recommandations utiles au sujet de la méthode de travail de celle-ci, qui figurent aux paragraphes 18 à 22 du rapport intérimaire et dans la lettre datée du 6 septembre 1996. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme suit de près l'application de ces recommandations et la réaction du Gouvernement soudanais à ce sujet est exposée ci-après.

24. Pour ce qui est de son mandat en matière d'enquêtes sur les cas de disparitions, un calendrier a été fixé pour la Commission, sur la recommandation du Rapporteur spécial, puisque, comme on l'a déjà indiqué, la Commission a reçu pour instructions d'achever ses enquêtes sur les disparitions pour le 11 mai 1997, un an jour pour jour après sa création. On se rappellera que

la Commission a déjà déposé ses deux rapports d'activité avant le 15 août, conformément au mandat énoncé dans la résolution No 3 en date du 11 mai 1996. Pour ce qui est de l'autre mandat concernant les enquêtes sur les cas d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, il est difficile de déterminer si la Commission est appelée à être un organe permanent qui continuera indéfiniment à remplir ses fonctions ou un organe ad hoc dont l'existence est limitée dans le temps, étant donné qu'il ressort du rapport d'activité déjà présenté que la Commission n'a pas pu faire grand-chose pour ce qui est d'enquêter sur les cas d'esclavage à cause du mauvais temps; il serait donc prématuré de fixer d'ores et déjà un calendrier. En outre, nous estimons que cela serait peut-être possible après la présentation d'un deuxième rapport d'activité de la Commission.

25. Pour ce qui est de la recommandation tendant à ce que les médias, y compris la radio et la télévision, fassent largement connaître l'existence et les activités de la Commission, celle-ci a instauré récemment, au moyen de fonds fournis par le Conseil consultatif, une couverture médiatique régulière, notamment en utilisant la première page du quotidien Al-Sudan al-Hadith, qui est largement cité dans tous les bulletins d'information de la radio et de la télévision (appendice 4). Dans ces messages, tous ceux qui possèdent des renseignements pertinents sont invités à les communiquer à la Commission et les appels ainsi lancés constituent par eux-mêmes une garantie suffisante que les intéressés ne seront pas exposés à des représailles et ne subiront pas de conséquences négatives ou autres inconvénients.

26. La Commission a déjà associé des représentants des pouvoirs locaux et des collectivités locales à ses activités et entend poursuivre régulièrement cette participation.

27. Nous sommes d'avis que toutes les conditions d'une participation internationale, sous forme de coopération technique et de conseils, sont réunies ainsi qu'il était envisagé au paragraphe 21 du rapport intérimaire, et nous attendons avec intérêt toutes suggestions que le Rapporteur spécial pourrait formuler à ce sujet.

28. Après sa visite prévue à Juba du 13 au 20 novembre 1996, où elle doit enquêter sur l'affaire des 27 écoliers et sur celle de M. Anthon Ilario comme suite à la demande formulée par le Rapporteur spécial dans sa lettre datée du 6 septembre 1996, la Commission prévoit de se rendre à Wau pour y enquêter sur les enlèvements d'enfants qui auraient eu lieu en juin-juillet 1993 dans des villages situés le long de la ligne de chemin de fer Babanusa-Wau.

C. Haute autorité électorale

29. Les élections présidentielles et législatives se sont tenues en mars 1996, et non 1995. Plus de 50 observateurs étrangers sont venus au Soudan observer le processus électoral dans tout le pays, y compris des représentants du Groupe électoral de l'ONU, des observateurs de l'OUA et des représentants de l'OCI et de la Ligue des États arabes.

30. La déclaration faite par les observateurs de l'OUA inclut les remarques suivantes : "la Mission d'observation des élections de l'OUA au Soudan, dirigée

par l'Ambassadeur Kemoko Keita, est arrivée au Soudan le 4 mars 1996 et a observé le processus électoral tout au long, y compris le dénombrement des bulletins. La Mission de l'OUA était établie à Khartoum et a voyagé dans tout le pays. Les élections au Soudan ont manifestement revêtu beaucoup plus d'importance qu'une occasion parmi tant d'autres pour la population d'exercer son droit démocratique de choisir ses représentants. Elles constituaient une occasion historique, les premières élections présidentielles directes au Soudan et la première occasion donnée aux électeurs des États nouvellement démocratisés de choisir leurs représentants à l'Assemblée nationale."

31. Le représentant de la Ligue des États arabes a fait observer que les élections constituaient un fait nouveau important sur le plan constitutionnel. Le représentant de l'OCI a fait des remarques élogieuses du même ordre.

D. Comité de l'État de Khartoum pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

32. Le Comité de l'État de Khartoum pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'un de ceux que comptent les 26 États du pays, a été créé en réponse à la demande formulée par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, S. E. M. José Ayala-Lasso, dans sa lettre datée du 6 novembre 1995. La demande était adressée à tous les États Membres de l'ONU, à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Nous croyons du reste savoir que le Gouvernement soudanais est l'un des rares gouvernements, sinon le premier, à avoir fait droit à cette demande. Le Comité en question n'a donc rien à voir avec le débat sur les résolutions de 1995 et 1996 que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adoptées au sujet de la situation des droits de l'homme au Soudan. Le Gouvernement soudanais aurait dû être félicité pour cette initiative. Nous attendons en outre du Rapporteur spécial qu'il recommande l'affectation de ressources aux activités des comités soudanais pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ce qui permettrait de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme à long terme.

E. Vice-Présidents de l'Assemblée nationale, Président et membres du Comité des droits de l'homme et représentantes du Groupe des femmes à l'Assemblée nationale

33. En dépit de l'assurance à laquelle il est fait allusion au paragraphe 25 du rapport intérimaire, le Gouvernement soudanais continue d'enquêter sur les allégations relatives à l'esclavage et à des pratiques similaires, de façon à donner satisfaction à la communauté internationale. Il est très soucieux, par ailleurs, de prendre des mesures concrètes et efficaces en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan.

F. Président et juges de la Cour suprême

34. Les indications données au paragraphe 27 du rapport intérimaire, suivant lesquelles le Président de la République est le garant du bon fonctionnement du système judiciaire, les magistrats étant responsables devant lui, doivent être considérées à la lumière des garanties de son indépendance et de son

impartialité données à la section 61 du décret constitutionnel 13/1995, à savoir que :

a) L'administration de la justice sera organisée par le Haut Conseil de la magistrature, sous la direction du Président de la Cour suprême lui-même;

b) Les juges sont guidés par le principe de la primauté de la Constitution, de la loi et des normes de conduite de la charia, et se conforment à ce principe dans la crainte et l'obéissance de Dieu et de lui seul;

c) Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et nul ne peut exercer sur eux d'influence directe ou indirecte.

G. Ministère du génie de l'État de Khartoum

35. Suivant les statistiques figurant au paragraphe 28, les efforts que le Gouvernement soudanais a déployés ces quelques dernières années pour régulariser la situation de 364 000 familles (près de 2,5 millions de personnes) méritent d'être salués et appuyés par la communauté internationale, d'autant que des ressources sont affectées à l'attribution de terres à chaque famille et à la prestation de certains services de base. Il importe qu'un appui à ce titre soit apporté d'urgence, 3 444 familles restant à loger. Cela étant, le pays a davantage besoin d'appui au développement que de secours d'urgence à caractère temporaire.

H. Conseil supérieur pour la paix

36. Le fait, mentionné au paragraphe 30, que certains membres de l'Armée populaire de libération du Soudan (branche principale) de John Garang ont été détenus par cette faction elle-même pendant de nombreuses années corrobore l'analyse du Gouvernement, suivant laquelle les causes de la guerre dans le sud sont essentiellement politiques et ne revêtent aucun caractère ethnique, religieux ou culturel.

37. L'indication donnée au paragraphe 30 également, suivant laquelle les violations se poursuivront tant que la guerre continuera, vient elle aussi à l'appui du point de vue que le Gouvernement soudanais a exprimé à de nombreuses reprises, à savoir que les allégations relatives à des violations des droits de l'homme au Soudan résultent du conflit armé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique délibérée. Nous tenons à rappeler à cet égard que les efforts déployés par le Gouvernement en vue de trouver une solution pacifique au conflit armé se poursuivent sans interruption depuis 1989 et que la signature de la Charte pour la paix, le 10 avril 1996, constitue incontestablement un progrès important à cet égard, comme devrait le reconnaître la communauté internationale tout entière.

38. Le Gouvernement soudanais n'en est pas moins pleinement conscient de l'importance que revêt la satisfaction des besoins fondamentaux de la population du sud du Soudan en matière d'alimentation et de logement à laquelle se sont référés les signataires de la Charte pour la paix. Les mesures prises par le Gouvernement à cet égard incluent la création de l'Organisation nationale pour le développement en 1991, dont les objectifs très vastes vont, comme on l'a

expliqué au Rapporteur spécial, de la formation d'enseignants à des activités dans le secteur bancaire, en passant par le plus important qu'est la mise en oeuvre de plans visant à assurer l'autosuffisance de la population du sud du Soudan.

I. Principes de base du nouveau système politique

39. Les principes de base du nouveau système politique en place au Soudan sont les suivants :

- a) Séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- b) Indépendance judiciaire;
- c) Responsabilité du pouvoir exécutif devant le pouvoir législatif;
- d) Égalité politique de tous les citoyens et garantie d'une participation politique aussi large que possible permettant à différents groupes de la société, tels que les jeunes, les femmes, les syndicats et d'autres organisations civiles, de participer à la prise de décisions;
- e) Démocratie directe en tant que formule préférable aux partis politiques, qui ne sont pas indispensables à la démocratie;
- f) Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de religion, sans contrainte d'aucune sorte;
- g) Suprématie du droit et de la justice.

J. Bureau du Commissaire soudanais aux réfugiés

40. Je tiens à mettre l'accent à ce sujet sur les principales préoccupations dont les autorités gouvernementales compétentes avec lesquelles s'est entretenu le Rapporteur spécial ont déjà fait mention, à savoir que :

- a) Les Soudanais réfugiés à l'étranger rencontrent de nombreuses difficultés et vivent dans des conditions abjectes;
- b) Aucune mesure n'a été prise pour empêcher les massacres récents de réfugiés, ce en dépit du fait que les rebelles sont manifestement responsables desdits massacres et de l'enlèvement d'enfants dans les camps de réfugiés soudanais;
- c) Les représentants du Gouvernement du Soudan se sont vu refuser l'accès aux camps de réfugiés soudanais;
- d) Un grand nombre de réfugiés soudanais n'ont pas été autorisés à rentrer au Soudan;
- e) Les pays accueillant des réfugiés ne sont pas tous traités de la même manière et l'assistance internationale au Soudan n'a cessé de diminuer bien que le pays ait accueilli plus d'un million de réfugiés depuis 30 ans.

41. Nous attendons avec intérêt que le Rapporteur spécial examine la question de façon plus détaillée dans son rapport final à la Commission des droits de l'homme, comme il s'est engagé à le faire.

K. Ministère de la planification sociale

42. Il est intéressant de noter qu'au paragraphe 34 de son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial accuse le Gouvernement soudanais de ne pas lui fournir de renseignements précis, outre les allégations d'ordre général selon lesquelles l'Armée populaire de libération du Soudan aurait envoyé des centaines de garçons à Cuba. Il est clair que le Gouvernement a en fait produit des éléments d'information très précis touchant la "faction" qui avait emmené les enfants et l'endroit où ceux-ci se trouvaient. L'ironie veut que le Rapporteur spécial lui-même ait à de nombreuses reprises accusé le Gouvernement soudanais d'avoir procédé à des "exécution sommaires et extrajudiciaires, arrestations arbitraires, détentions sans garantie d'une procédure régulière, etc.", sans donner d'indications précises concernant les noms, les endroits ou les dates auxquels se rapporteraient ces violations.

43. Dans le même paragraphe, le Rapporteur spécial indique en outre qu'un garçon "avait été arrêté et torturé par les services de sécurité à Kosti au milieu de 1995", et nous espérons qu'il pourra produire les "renseignements précis" qui nous permettraient d'enquêter sur cette allégation.

L. Fédération générale des femmes soudanaises

44. Il convient de mentionner que, en ce qui concerne l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables, le Président du mécanisme créé à cette fin par la Commission des droits de l'homme a félicité le Soudan d'être l'un des trois pays dans le monde à avoir pris des mesures concrètes dans ce domaine. On trouvera cette observation dans le rapport soumis en août 1996 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

45. Par ailleurs, nous demandons instamment au Rapporteur spécial de lancer un appel pour qu'un appui financier soit fourni au Centre médical accueillant les victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables, créé à Khartoum en décembre 1995, étant donné que de graves difficultés financières obligent le Centre à se limiter au traitement psychologique des victimes. Le Rapporteur spécial devrait demander aussi un appui financier à l'intention de l'institution analogue que la Fédération générale des femmes soudanaises se propose d'ouvrir à El-Fasher.

M. Conseil des institutions bénévoles du Soudan

46. Puisque le Rapporteur spécial convient avec le Conseil des institutions bénévoles du Soudan que les membres du personnel de toutes les ONG menant des activités au Soudan conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire ont le droit d'être protégés et d'entreprendre leurs activités sans être harcelées, nous attendons de lui qu'il aborde la question du meurtre de membres du personnel d'ONG nationales, y compris l'assassinat à Malakal de

membres de la Muwafaq Foundation, ainsi que celle qui concerne un membre de la Islamic African Relief Organization détenu pendant 10 ans par les rebelles.

47. Nous soutenons sans réserve la demande adressée au Rapporteur spécial le 6 août 1996 par des représentants du Conseil des institutions bénévoles du Soudan, afin qu'il aide les ONG nationales à atteindre leurs objectifs, notamment les suivants :

- a) Financement de projets humanitaires;
- b) Renforcement des capacités;
- c) Création d'un environnement propice à la coopération avec les ONG internationales et les institutions des Nations Unies;
- d) Respect du droit au développement, les pays développés étant incités à fournir les fonds nécessaires.

N. Union des juristes soudanais

48. Le Rapporteur spécial aurait dû souligner que la création de l'Union des juristes soudanais constitue une mesure positive en matière de protection et de défense des droits de l'homme au Soudan. D'ailleurs, le Gouvernement soudanais a pour politique d'encourager la société civile à constituer des ONG, en particulier dans le domaine de la protection et de la défense des droits de l'homme.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

49. Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de présenter des observations sur les informations que le Rapporteur spécial a continué de recevoir depuis le renouvellement de son mandat, en avril 1996, concernant des violations des droits de l'homme qui se seraient produites au Soudan, étant donné que le Rapporteur spécial ne nous a pas fait part de la teneur de ces informations bien qu'il se soit rendu au Soudan du 1er au 6 août 1996.

50. Nous faisons observer que le Rapporteur spécial n'est pas fondé à conclure – comme il le fait au paragraphe 41 de son rapport intérimaire – que la fréquence et la gravité des faits signalés montrent que, depuis avril 1996, la situation des droits de l'homme dans certaines régions du Soudan s'est détériorée à un rythme encore plus rapide que les années précédentes. Nous nous fondons sur les raisons suivantes :

a) Aux termes de son mandat, le Rapporteur spécial est tenu de vérifier la véracité des faits qui lui sont communiqués, en cherchant à obtenir des informations fiables, et il n'est pas censé parvenir à des conclusions sur la base d'informations non vérifiées;

b) Bien que le Gouvernement soudanais lui ait donné l'occasion de vérifier la véracité des faits, en le recevant à Khartoum du 1er au 6 août 1996,

/...

le Rapporteur spécial a refusé de chercher à le faire et il a choisi de consacrer sa visite à des entretiens avec des autorités gouvernementales sur des questions différentes. Qui plus est, il n'a pas même communiqué à ces autorités la teneur des informations qu'il avait reçues. Par conséquent, le Gouvernement soudanais souhaite souligner que la communauté internationale devrait considérer comme non valables et non applicables à la situation actuelle les dispositions de la résolution 1996/73 d'avril 1996 par lesquelles la Commission des droits de l'homme a souscrit aux conclusions des rapports précédents du Rapporteur spécial.

51. Notre position est étayée par le Rapporteur spécial lui-même : en effet, au paragraphe 42 de son rapport intérimaire, il déclare que "l'analyse de l'ensemble de tous les rapports reçus figurera dans le rapport final à la Commission des droits de l'homme et que le présent rapport intérimaire porte principalement sur les consultations tenues avec des responsables du Gouvernement soudanais lors de la visite effectuée au Soudan en août 1996". De toute évidence, le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale d'accepter les conclusions qu'il tire des informations reçues, avant même qu'il n'analyse ces informations et n'en confirme la véracité.

52. Par ailleurs, nous mettons quiconque au défi de comprendre la conclusion figurant au paragraphe 43 a) du rapport intérimaire, où le Rapporteur spécial déclare que le Gouvernement soudanais ne changera pas ses orientations politiques, et que les principes et règles de base énoncés dans les décrets constitutionnels 1 à 13, tels qu'amendés, seront strictement observés lors du processus d'élaboration des politiques et ne seront pas modifiés. En effet, les décrets en question, qui contiennent les orientations politiques du Gouvernement, comme l'a noté à juste titre le Rapporteur spécial, n'ont pas été promulgués en une seule fois, mais successivement, pendant plusieurs années, le décret No 1 ayant été promulgué en 1989 et le décret No 13 en 1996. De plus, pour prouver que ces décrets introduisent bien des réformes, il suffit de se référer, à titre d'exemple concret, à la question du pouvoir législatif. Le décret constitutionnel No 1 a confié ce pouvoir au Conseil de commandement de la révolution; ensuite, après la dissolution de ce dernier, le décret No 5 l'a confié à l'Assemblée nationale de transition (organe nommé); enfin, le décret No 5 a été abrogé par le décret No 13 et le pouvoir législatif a été confié à l'Assemblée nationale (organe élu).

53. Compte tenu de ces explications, nous ne comprenons pas ce que le Rapporteur spécial veut dire lorsqu'il déclare que le "Gouvernement ne changera pas ses orientations politiques", et nous aimerions beaucoup qu'il nous dise quelle sorte de changements il aimerait voir apporter aux orientations politiques du Gouvernement soudanais.

54. Nous souscrivons sans réserve à la conclusion figurant au paragraphe 43 a) du rapport intérimaire, selon laquelle chaque nouvelle journée de conflit contribue à aggraver les souffrances des citoyens, quels que soient leur statut social, leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse, et il faudra déployer de plus en plus d'efforts pour reconstruire l'infrastructure de base et retrouver une vie normale; l'une des conséquences de cette situation est que le Soudan nécessite déjà et nécessitera pour autant qu'on puisse le prévoir une

aide extérieure importante. Nous aimerions que cette conclusion soit prise en considération dans toute résolution qui sera adoptée.

55. Nous souscrivons aussi à la conclusion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 43 b), selon laquelle au niveau du débat public, on constate que les responsables gouvernementaux abordent dorénavant certaines questions importantes relatives à la situation des droits de l'homme et que les rapports sur l'esclavage et les institutions et pratiques analogues ainsi que la situation de certaines catégories d'enfants font partie des questions prioritaires.

56. En ce qui concerne la déclaration publiée en juillet 1996 par le Ministère des relations extérieures concernant la question de l'esclavage et des pratiques analogues, il convient de noter que cette déclaration a été distribuée lors d'une conférence de presse et qu'elle a été mise à la disposition de tous les participants, en arabe et en anglais; c'est uniquement par inadvertance que nous avons omis d'en remettre un exemplaire au Rapporteur spécial et nous lui présentons nos excuses. Le Gouvernement a déjà diffusé cette déclaration auprès d'un public plus large.

57. En ce qui concerne le passage dans lequel le Rapporteur spécial se félicite de l'idée que la communauté internationale participe aux enquêtes menées en ce qui concerne l'esclavage et juge que la concrétisation de cette idée est extrêmement importante, nous appelons son attention sur le fait que le Gouvernement soudanais a déjà pris des mesures concrètes en ce sens en invitant le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à envoyer une délégation au Soudan (annexe 2). De plus, le Gouvernement s'est félicité qu'une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se rende au Soudan du 1er au 7 décembre 1996.

58. Nous apprécions le caractère objectif et constructif des observations faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 44, lorsqu'il considère que la création de la Commission spéciale chargée d'étudier les allégations d'esclavage marque un progrès important.

59. Le Rapporteur spécial ne devrait pas "s'étonner de ne pas avoir été informé officiellement" par le Gouvernement de certains faits et activités importants; en effet, dans certains domaines, il est souvent plus efficace d'avoir recours à des méthodes autres qu'une approche conflictuelle, compte tenu des particularités sociales et culturelles en jeu.

60. En ce qui concerne la situation des enfants, le Gouvernement soudanais note avec satisfaction que le Rapporteur spécial reconnaît l'importance des mesures prises par le Gouvernement pour mettre en place les structures nécessaires aux travaux des différents organes et institutions étatiques, ainsi que des efforts faits pour accroître la coopération entre le Gouvernement et des organisations internationales, notamment le bureau de l'UNICEF à Khartoum.

61. Le Gouvernement apprécie aussi que le Rapporteur se soit félicité de l'ouverture en août 1996, à Juba, d'un centre pour enfants souffrant de traumatismes.

62. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 47, il n'existe pas de législation restreignant les activités des différentes Églises et congrégations chrétiennes au Soudan; s'il en existait, il n'y aurait pas, dans l'État de Khartoum seulement, plus de 200 Églises et institutions connexes.

63. Étant donné que le Rapporteur spécial abordera en détail dans son rapport final les problèmes mentionnés au paragraphe 47, nous ne voyons pas la nécessité de les commenter ici. Nous ne voyons pas non plus pourquoi le Rapporteur spécial a jugé bon de les mentionner.

64. Nous partageons l'avis du Rapporteur spécial concernant l'importance d'un flux continu, substantiel et réel d'informations entre le Gouvernement soudanais et les entités et organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial. À titre d'exemple pratique de cette coopération, le Gouvernement soudanais a, après la visite faite par le Rapporteur spécial à Khartoum en août 1996, reçu M. Abdel Fatah Omer, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse. De plus, le Gouvernement a déjà adressé une invitation au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la liberté d'expression.

B. Recommandations

65. Les dispositions des résolutions antérieures consacrées à la situation des droits de l'homme au Soudan, qui sont évoquées au paragraphe 3 du rapport intérimaire ne doivent pas être prises en considération dans la mesure où lors de la visite qu'il a effectuée au Soudan en août 1996, le Rapporteur spécial n'a ni vérifié les allégations portées dans ces résolutions ni recherché des informations fiables en vue d'en établir le bien-fondé.

66. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme aurait besoin d'un appui technique et matériel pour s'acquitter des tâches visées au paragraphe 51 a) du rapport intérimaire.

67. Le Gouvernement soudanais donne à la communauté internationale l'assurance que tous ceux qui fournissent des informations ou déposent des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme ne subiront pas de représailles, de conséquences négatives ou tout autre inconvénient.

68. Nous demandons au Rapporteur spécial de définir plus précisément le mandat de la Commission spéciale. Quant à la durée du mandat de celle-ci, nous avons déjà fixé les délais des enquêtes sur les disparitions et sommes sur le point de le faire en ce qui concerne les enquêtes sur l'esclavage.

69. Il a déjà été donné suite aux recommandations du Rapporteur spécial tendant à assurer une large diffusion aux activités de la Commission spéciale. Toutefois, les conclusions arrêtées par la Commission dans son rapport intérimaire du 15 août 1996 rejoignent les éléments d'information fournis au Rapporteur spécial lors de sa récente visite à Khartoum.

70. Le Gouvernement soudanais a pris note des autres recommandations qui lui ont été adressées.

71. Le Gouvernement soudanais s'associe au Rapporteur spécial pour demander instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la communauté internationale :

a) D'accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme;

b) D'accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour améliorer le flux des informations.

72. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait méconnaître la recommandation formulée au paragraphe 52 c) du rapport intérimaire tendant au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan, la politique de la porte ouverte adoptée par le Gouvernement soudanais dans ce domaine ayant permis d'améliorer le flux et l'évaluation des informations et de procéder en toute indépendance à la vérification des faits signalés. Cette politique s'est illustrée par la visite effectuée récemment au Soudan par le Rapporteur spécial lui-même et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse ainsi que par les invitations adressées au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Traduit en outre cette politique la visite que la délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit en principe effectuer au Soudan du 1er au 7 décembre 1997.

73. Comme la situation des droits de l'homme au Soudan évolue dans le bon sens, l'Assemblée générale des Nations Unies est instamment invitée de se dessaisir de la question et de la supprimer de son ordre du jour.

APPENDICE 1

Lettre adressée à Human Rights Watch par le Rapporteur du
Conseil consultatif pour les droits de l'homme

Me référant à votre message (incomplet) télécopié du 12 septembre 1996, je tiens à vous informer de ce qui suit :

1. Le procès n'est pas secret; il se déroule dans le respect du People's Armed Forces Act (loi relative aux forces armées) de 1986 qui s'apparente plus ou moins aux codes de justice militaire du monde entier. Vous trouverez ci-joint quelques extraits d'articles que la presse a consacrés à ce procès.
2. Quant à l'opposition de Human Rights Watch à la peine capitale, nous estimons avoir le droit d'être d'un avis contraire sur cette question.
3. En fait, il y a dix civils parmi les personnes accusées dont des officiers de l'armée retraités, mais les procédures établies par la loi ont été respectées puisque le commandant en chef (le Président de la République) a, par une lettre datée du 13 août 1996, obtenu l'agrément du Ministre de la justice pour traduire ces civils devant un tribunal militaire conformément à la section 4 de la loi susmentionnée.
4. Des avocats défenseurs compétents conduits par Me Dafaala Al Radi, assurent la défense des accusés. En fait, les avocats défenseurs ont réussi à obtenir la suspension de l'audience en invitant par pétition le Ministre de la justice à se joindre à eux pour contester la grâce accordée à l'un des civils accusés pour l'amener à déposer contre ses coaccusés. Le Ministre de la justice est saisi de la pétition.

APPENDICE 2

Lettre datée du 26 juin 1996, adressée au Président du Groupe
de travail sur les formes contemporaines d'esclavage par le
Représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous transmettre l'invitation que le Gouvernement soudanais a adressée au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage pour qu'il envoie une délégation au Soudan en vue de discuter avec les autorités compétentes des allégations et accusations d'esclavage dans le pays. Bien entendu, le Groupe de travail aura toute latitude pour entrer en rapport avec toute personne ou tout groupe s'il le juge nécessaire à l'exécution de son mandat.

Les dates de la visite seront arrêtées d'un commun accord le moment venu.

Je vous saurais gré de bien vouloir répondre à la présente lettre pour me permettre de transmettre votre réponse aux autorités compétentes, de sorte que les dispositions nécessaires à la réussite de cette visite puissent être prises.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed SAHLOUL

APPENDICE 3

Lettre datée du 30 octobre 1996, adressée au Représentant
résident de l'Office des Nations Unies à Khartoum par le
Rapporteur du Conseil consultatif pour les droits de
l'homme

La Commission chargée par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme d'enquêter sur les allégations d'esclavage envisage de se rendre à Juba et à Wau comme M. Gáspár Bíró, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, le lui a demandé dans sa lettre du 6 septembre 1996.

J'aimerais savoir si les membres de la Commission pourraient prendre place à bord des vols charters que vous organisez en direction de Juba et de Wau; en effet, il nous faudra du temps pour arrêter les dispositions budgétaires voulues à cette fin et nous explorons volontiers toutes les possibilités de permettre à la Commission de procéder à son enquête sans retard.

Si vous êtes en mesure de donner une suite favorable à notre demande, je vous prie de bien vouloir convenir avec Me Ali Elnasri, Président de la Commission (tél. : 775055) du nombre de places disponibles et des dates de départ et de retour des vols.

Le Rapporteur du Conseil consultatif
pour les droits de l'homme

(Signé) A. ELMUFTI

APPENDICE 4

Annonce publiée par la Commission spéciale d'enquête sur les
allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires
et sur les cas signalés d'esclavage dans le Al-Sudan al-Hadith
du 6 novembre 1996

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives
à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas
signalés d'esclavage

La Commission chargée d'enquêter sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage et de pratique similaires recueillera toutes plaintes ou autres communications touchant ces questions émanant de citoyens et procédera à des enquêtes sur ce sujet.

La Commission invite les citoyens qui se trouvent en possession d'informations ou qui souhaiteraient porter plainte au sujet de cas ou pratiques de ce type en toutes parties du Soudan à prendre rapidement contact avec son bureau ouvert tous les mercredis au Département du droit général au Ministère de la justice.

Le Président de la Commission

(Signé) Ali Ahmad AL-NASRI
